

Luxembourg, le 29 décembre 2011

Monsieur le Président  
du Centre commun de la sécurité sociale  
L-2975 LUXEMBOURG

**Référence :** 29122011-DEF2-70UT

**Objet :** Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention à l'entrée en vigueur de la convention susmentionnée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (Mémorial A 239 du 23 novembre 2011, page 4022).

Le champ d'application matériel de cette convention couvre l'assurance pension et les prestations familiales, sauf en ce qui concerne les travailleurs détachés qui restent couverts par toutes les branches de sécurité sociale de leur pays d'origine pendant leur occupation sur le territoire de l'autre Partie contractante (article 2).

Le champ d'application personnel de la convention couvre toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation moldave ou luxembourgeoise et elles bénéficient de l'égalité de traitement lorsqu'elles résident sur le territoire d'un Etat contractant dans la même mesure que les ressortissants de cet Etat (articles 3 et 4). A noter que l'article 5 prévoit l'exportation des prestations couvertes par la convention vers l'autre Etat, à l'exception des prestations familiales en ce qui concerne le Luxembourg, et diverses prestations, notamment l'indemnité d'éducation, en ce qui concerne la Moldavie.

Les dispositions de la partie II sur la législation applicable couvrent les personnes salariées, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires publics (article 9). La durée maximale de détachement est de 24 mois, mais les autorités compétentes peuvent s'accorder pour prolonger cette durée (article 10). A noter que le personnel des entreprises de transport international est soumis à la législation de l'Etat où l'entreprise a son siège (article 11). Les gens de mer, occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois ou moldave, sont soumis à la législation du pays dont le navire bat pavillon (article 12).

Concernant la section I de la partie III en matière des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, les règles usuelles en matière de calcul au prorata s'appliquent (article 18). Comme pour l'application de tous les autres instruments bi- ou multilatéraux souscrits par le Luxembourg, le double calcul est à effectuer, bien que le texte de la convention ne le prévoie pas explicitement. Le libellé de l'article 18 est un texte de compromis car, contrairement au Luxembourg, la Moldavie ne fait pas de double calcul si un droit autonome existe.

Le principe général pour totaliser les périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties contractantes est fixé à l'article 6, tandis qu'une règle spécifique à l'article 17 prévoit la prise en compte des périodes accomplies dans un Etat tiers avec lequel tant le Luxembourg que la Moldavie sont liés par un accord de sécurité sociale prévoyant une telle règle de totalisation. Sur demande de la partie moldave, des règles particulières en matière de totalisation sont prévues à l'article 15. Par ailleurs, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante est inférieure à une année, l'institution de cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre de ces périodes (article 19). De même, une disposition spécifique prévoit que les années-bébés ne sont mises en compte que si l'intéressé/e a été couvert/e en dernier lieu par la législation luxembourgeoise avant la naissance de l'enfant (article 20).

En ce qui concerne les prestations familiales, la section 2 de la partie III prévoit que les institutions compétentes des Parties contractantes tiennent compte, dans la mesure du nécessaire, de toutes les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales (article 21). Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge (article 22).

La partie IV contient des dispositions diverses concernant notamment la coopération entre autorités et institutions compétentes luxembourgeoises et moldaves (article 23), les délais en matière d'introduction de demandes, déclarations ou recours (article 26), le recours contre tiers responsables (article 27), la régularisation des montants versés en trop (article 28), des procédures d'exécution de décisions et titres exécutoires en matière de cotisations sociales et autres créances (article 29) et les modalités du paiement des prestations dans l'autre Etat (article 30 de la convention et article 12 de l'arrangement administratif).

Dans sa partie V, la convention garantit une révision, sur demande, des prestations accordées avant son entrée en vigueur (article 33) et les délais de prescription (article 34). De même sont garantis les droits acquis ou en cours d'acquisition en cas de dénonciation de la convention (article 37).

Le texte de l'arrangement administratif pour l'application de la convention est annexé dans sa version paraphée. Dès que le texte sera signé par les autorités compétentes, je vous le ferai parvenir. Mais en attendant la régularisation formelle, les dispositions administratives prévues peuvent être appliquées. Les formulaires seront arrêtés lors d'une ronde de négociations programmée au cours de la deuxième moitié du mois de janvier 2012 et dès qu'ils seront finalisés, je vous les ferai parvenir également.

En outre, une liste des autorités, organismes et institutions compétents en Moldavie, avec les adresses et références utiles, est jointe en annexe. A noter que du côté moldave une seule institution, la Caisse nationale d'assurances sociales (Casa Națională de Asigurări Sociale), fait fonction d'organisme de liaison et d'institution compétente, aussi en matière de détachements (articles 2, 3 et 6 de l'arrangement).

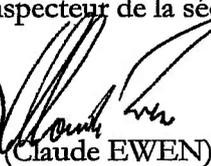
Les contrôles médicaux et administratifs, ainsi que le remboursement des frais y relatifs, sont réglés à l'article 16. L'article 17 prévoit une procédure de régularisation en cas de versement de prestations d'assistance sociale à un bénéficiaire d'une prestation de l'autre Partie contractante.

Par ailleurs, les bénéficiaires de prestations résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, ainsi que les institutions, sont tenus de communiquer, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement relatif aux circonstances susceptibles d'influencer les droits ou obligations au regard des dispositions de la convention (article 18).

Tous les documents vous seront également transmis par voie électronique. Finalement je vous prie de m'informer de toute difficulté qui pourrait se présenter lors de l'application de cette convention.

Pour le Directeur et par délégation,  
le Premier Inspecteur de la sécurité sociale



  
(Claude EWEN)

**Annexe(s):** Convention - arrangement administratif (texte paraphé mais pas encore signé) – liste des organismes compétents